

GE_GERICHTE ATAS/996/2015 vom 22. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_996_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/996/2015 du 22 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/996/2015 del 22 dicembre 2015

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1883/2015 ATAS/996/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 décembre 2015 2ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, à Genève recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis Route de Chêne 54, Genève intimé

A/1883/2015 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 12 mai 2015 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC), confirmant sa décision du 25 novembre 2014 de suspendre le versement des prestations complémentaires et des subsides d'assurance-maladie à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant), Vu le recours du 30 mai 2015, Vu la réponse du SPC du 30 juin 2015, Vu le courrier du recourant du 12 décembre 2015, par lequel il indique retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.